



2BS Schéma Volontaire

Doc : 2BS-STD-02

**Directive sur les énergies renouvelables révisée  
(UE) 2018/2001 (RED III) -  
Exigences d'audit pour la production et le négoce de  
carburants et le négoce de la biomasse**

Version : 12 (fr)

Approuvé le: 26/05/2025

**Exigences d'audit pour la production et le négoce**

**de**

**“Carburants”, « Combustibles cotraités »,**

**Production d'énergie à partir de biomasse**

**et**

**le négoce de “Biomasse”**

**Note sur l'état d'avancement de ce document**

Ce document de référence fait partie intégrante du programme volontaire 2BS développé par l'Association 2BS.

Cette mise à jour vise à se conformer à la directive sur les Energies Renouvelables révisée (EU) 2018/2001 (RED III).



2BS Schéma Volontaire

Doc : 2BS-STD-02

**Directive sur les énergies renouvelables révisée  
(UE) 2018/2001 (RED III) -  
Exigences d'audit pour la production et le négoce de  
carburants et le négoce de la biomasse**

Version : 12 (fr)

Approuvé le: 26/05/2025

## **Traçabilité des modifications de cette procédure<sup>1</sup>**

---

Date	Section	Paragraphe	Texte supprimé	Texte rajouté	Changement de version

---

<sup>1</sup> Après sa validation initiale par la CE



## Table des matières

---

Traçabilité des modifications de cette procédure.....	2
Table des matières.....	3
Introduction.....	4
Champ d'application du standard 2BS-STD-02.....	6
Principe 0: Système de gestion et de suivi interne .....	7
Principe 1: Système de bilan massique pour la production de matières premières et de carburants.....	13
Principe 2: Réduction des émissions de gaz à effet de serre .....	24
Principe 3: Cotraitement .....	30
Définitions.....	34



## Introduction

Le schéma volontaire 2BSvs a été développé pour permettre aux producteurs de biomasse, aux premières entités de collecte (premières interfaces), aux transformateurs (unités de transformation intermédiaires et dernières interfaces), aux raffineries, aux négociants et à tous les autres opérateurs économiques impliqués dans la biomasse, les biocarburants, les combustibles issus de la biomasse, les carburants issus du carbone recyclé et les carburants renouvelables d'origine non biologique et producteurs de bioénergie (électricité, chaleur, froid) de démontrer la durabilité de leurs produits conformément à la Directive sur les Energies Renouvelables Révisée (EU) 2018/2001 (RED III).

Ces exigences s'appliquent aux entités juridiques en charge:

- de la transformation des carburants intermédiaires et finaux (biocarburants, bioliquides, combustibles issus de la biomasse).
- du cotraitement (co-transformation)
- Installations de production de bioénergie (électricité, chaleur, froid) à partir de biomasse
- les négociants de biomasse, de combustibles intermédiaires et finaux.

Un organisme de certification agréé doit vérifier de manière indépendante que les opérateurs économiques qui assument la propriété légale et la possession physique des produits respectent les exigences énoncées dans le présent référentiel.

Ces entités/interfaces légales ne peuvent prétendre à la durabilité de leurs produits<sup>2</sup> avant qu'un audit de vérification indépendant n'ait été réalisé et qu'un organisme de certification indépendant agréé n'ait délivré un certificat.

Les derniers opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement en carburant (la dernière interface) doivent s'assurer qu'ils ont accès aux informations pertinentes couvrant la chaîne d'approvisionnement en amont afin de pouvoir démontrer l'origine durable et les émissions de GES des matières premières.

Les "dernières interfaces" sont invitées à fournir une POS ( Preuve de durabilité) au marché et aux autorités des États membres, indiquant le % de réduction des émissions de GES de leurs produits par rapport à la référence fossile applicable.

Pour faciliter la lecture de ce référentiel,

- les exigences " critiques " et " majeures " sont identifiées comme des indicateurs " critiques " ou " majeurs ".
- Le tableau ci-dessous donne un aperçu du poids des indicateurs critiques et majeurs pour chaque principe.

<sup>2</sup> (biocarburants issus de la biomasse, combustibles issus de la biomasse, combustibles à base de carbone recyclé et combustibles renouvelables d'origine non biologique, chaleur et/ou froid et électricité)



## 2BS Schéma Volontaire

Doc : 2BS-STD-02

### Directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 (RED III) - Exigences d'audit pour la production et le négoce de carburants et le négoce de la biomasse

Version : 12 (fr)

Approuvé le: 26/05/2025

Principe	Objet	Indicateurs critiques	Indicateurs majeurs
Principe 0	Système de gestion interne (28 indicateurs)	1	4
Principe 1	Systèmes de bilan massique (32 indicateurs)	2	11
Principe 2	Réduction des émissions de gaz à effet de serre (9 indicateurs)	2	2
Principe 3	Cotraitements	1	7

L'organisme de certification est mandaté pour mettre en œuvre des procédures relatives aux conflits d'intérêts garantissant qu'un auditeur ne peut effectuer des audits (audits de certification, de surveillance et de renouvellement) pour le même opérateur économique pendant un maximum de trois années consécutives. En outre, les auditeurs ne peuvent pas exercer simultanément des activités de conseil et d'audit pour le même opérateur économique. Si un auditeur a fourni des services de conseil à un opérateur économique, il doit respecter un délai minimum de trois ans avant d'être chargé d'auditer le même opérateur économique sur les sujets couverts par le 2BS.

Au-delà de la consultance et de l'audit, la procédure de conflit d'intérêts établie par l'organisme de certification doit englober d'autres aspects. Il s'agit notamment des relations financières ou commerciales, ainsi que des relations personnelles, entre l'auditeur, le personnel de l'OC (y compris le personnel de back-office et les réviseurs de rapports) et l'opérateur économique (audité).

La procédure doit décrire les enregistrements de conformité spécifiques requis pour démontrer la mise en œuvre de ce processus. Le contrôle du respect de cette procédure relative aux conflits d'intérêts fait partie intégrante du programme d'intégrité du 2BS.

Ce document fait partie intégrante du schéma volontaire 2BS développé pour évaluer la durabilité de:

- la production et du commerce des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse, combustibles co-transformés (cotraitement)
- du commerce de la biomasse (biomasse agricole, déchets et résidus).

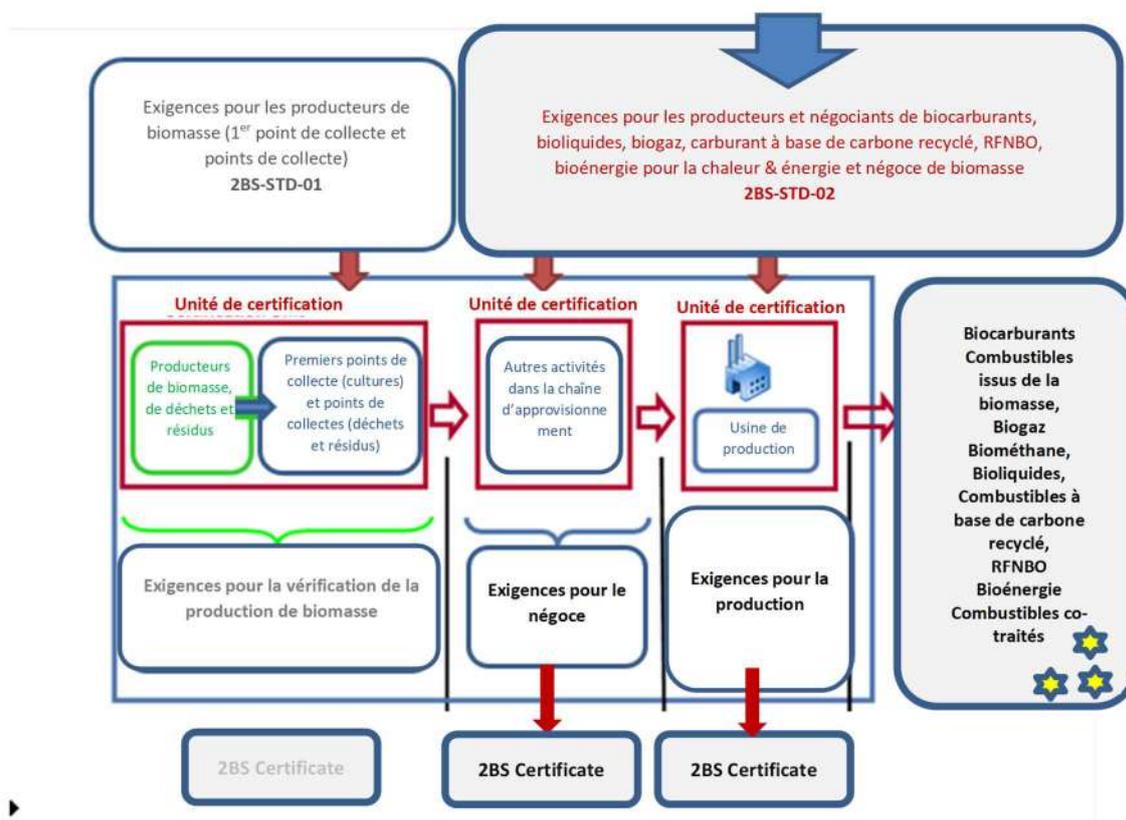
De plus amples détails et explications peuvent être trouvés sur

- 2BS-PRO-02 (Exigences pour le processus de certification)
- 2BS-PRO-03 (Méthodologie pour le calcul des émissions de GES)
- 2BS-PRO-04 (Extension des exigences pour la production de combustibles à partir de déchets et de résidus)
- 2BS-PRO-05 (Extension des exigences pour la production de biogaz et de biométhane)
- 2BS-PRO-06 (Co-transformation de matières premières et de combustibles issus de la biomasse, de sources renouvelables et fossiles)



## Champ d'application du standard 2BS-STD-02

Ces exigences s'appliquent aux négociants de biomasse, de déchets et de résidus agricoles et forestiers, de biocarburants, de bioliquides, de biogaz, de combustibles à base de carbone recyclé et de combustibles renouvelables d'origine non biologique, ainsi qu'aux installations de production (biocarburants, bioliquides, biogaz, chaleur et/ou froid et électricité).



*Y compris le cotraitement de matières premières bio et fossiles durables*



*Y compris l'aviation et le carburant marin*



## Principe 0: Système de gestion et de suivi interne

*L'opérateur économique doit disposer d'enregistrements disponibles et à jour de toutes les données et informations requises pour démontrer la conformité avec la Directive sur les Energies Renouvelables Révisée EU/2018/2001(RED III).*

**Critère 0.1** : L'opérateur économique demandant à être vérifié pour sa conformité doit définir l'unité de vérification ou l'interface certifiable.

**Indicateur 0.1.1 (Indicateur critique)** : L'opérateur économique doit être enregistré en tant qu'entité légale en conformité avec les exigences nationales pertinentes.

- **Vérificateur** : Document d'enregistrement légal, ou
- **Vérificateur** : Numéro d'enregistrement légal, ou
- **Vérificateur** : Registre légal de l'autorité compétente.

**Indicateur 0.1.2 (Indicateur majeur)** : L'opérateur économique doit préciser et documenter l'unité de vérification et les procédures pour les activités et les sites couverts par le système élaboré pour démontrer la conformité à la RED III.

- **Vérificateur** : Liste des activités et
- **Vérificateur** : Procédures, et
- **Vérificateur** : Cartographie des transformations et des installations, et date de début des opérations si disponible, et
- **Vérificateur** : Liste de tous les sites couverts, y compris le stockage et les sous-traitants.

**Indicateur 0.1.3** : l'opérateur économique doit être le propriétaire légal des matières premières et/ou des combustibles.

- **Vérificateur** : Contrat, ou
- **Vérificateur** : Bon de livraison, ou
- **Vérificateur** : Facture, ou
- **Vérificateur** : Connaissance.

**Critère 0.2** : L'opérateur économique doit avoir accès à des informations pertinentes et détaillées concernant l'origine des matières premières et/ou des combustibles par le biais de la base de données centralisée des certificats valides et des informations pertinentes présentées sur la documentation de vente ou associées à celle-ci. L'opérateur économique peut effectuer une analyse et une évaluation des risques.

**Indicateur 0.2.1** : Après avoir effectué une analyse et une évaluation des risques, l'opérateur économique **doit** préciser les données, documents et/ou enregistrements nécessaires à ses fournisseurs de matières premières et/ou de carburants pour démontrer que l'origine du produit est conforme à la RED III et qu'il peut être considéré comme durable. Ces éléments de preuve doivent être basés sur des registres, des données ou des documents officiels pertinents qui peuvent être vérifiés de manière indépendante.



**Directive sur les énergies renouvelables révisée  
(UE) 2018/2001 (RED III) -  
Exigences d'audit pour la production et le négoce de  
carburants et le négoce de la biomasse**

- **Vérificateur** : Liste de données, documents et/ou enregistrements, base de données de l'union, ou
- **Vérificateur** : Certificat valide de vérification indépendante selon 2BSvs, ou
- **Vérificateur** : Certificat valide délivré dans le cadre d'un autre schéma volontaire approuvé par la Commission européenne.

**Indicateur 0.2.2** : L'opérateur économique doit avoir accès à une liste des schémas de vérification volontaires qui ont été approuvés par la Commission européenne pour démontrer la conformité aux exigences de durabilité de la RED III chaque fois qu'il achète des matières certifiées dans le cadre de l'un de ces schémas volontaires approuvés.

- **Vérificateur** : Liste des schémas de certification volontaires approuvés, et
- **Vérificateur** : Accès aux sites web pertinents, y compris le site web de la Commission européenne et le site web de la Commission européenne.
- **Vérificateur** : Accès aux informations pertinentes pour vérifier la validité des certificats de durabilité.

**Indicateur 0.2.3 (Indicateur majeur)** : Après avoir effectué une analyse et une évaluation des risques, l'opérateur économique **doit** établir une liste de tous ses fournisseurs qui revendiquent la durabilité. Cette liste doit être conservée dans les archives de l'entité et mise à jour si nécessaire.

- **Vérificateur** : Liste détaillée avec, pour chaque fournisseur, le nom et l'adresse.
- **Vérificateur** : Accéder aux sites web pertinents pour vérifier la validité des certificats de chaque fournisseur.

**Indicateur 0.2.4** : l'opérateur économique **doit** demander à chacun de ses fournisseurs des éléments de preuve de la conformité aux critères de durabilité, ou la preuve de l'exemption tels que la copie d'un certificat de conformité valide, ou la preuve que le déchet n'est pas issu d'une production primaire et les enregistrer, avant d'acheter et/ou d'accepter des matières premières et des combustibles revendiquant la durabilité, y compris des informations sur le pays d'origine et les caractéristiques de durabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

- **Vérificateur** : Copie du certificat valide, ou
- **Vérificateur** : Contrat avec une clause appropriée, ou
- **Vérificateur** : Document d'information préalable à l'acceptation des déchets dans une installation de gestion des déchets.
- **Vérificateur** : Registre déchets
- **Vérificateur** : Amendement à un contrat existant.

**Indicateur 0.2.5** : L'opérateur économique **doit** disposer de procédures documentées pour vérifier au moins une fois par an que ses fournisseurs affirment que la durabilité est conforme à la RED III par le biais de certificats valides, ou de preuves d'exemption qu'ils contrôlent et tiennent des registres sur le pays d'origine des matières premières.



**Directive sur les énergies renouvelables révisée  
(UE) 2018/2001 (RED III) -  
Exigences d'audit pour la production et le négoce de  
carburants et le négoce de la biomasse**

- **Vérificateur** : Document d'information préalable à l'acceptation des déchets dans une installation de gestion des déchets.
- **Vérificateur** : Copie des certificats valides, ou
- **Vérificateur** : Accès aux sites web pertinents pour vérifier la validité et le statut des certificats.

**Critère 0.3** : L'opérateur économique doit disposer d'informations pertinentes et détaillées concernant l'origine, le type et le volume des matières premières et/ou des combustibles fournis par d'autres opérateurs économiques.

*(Note : Ce critère 0.3 doit être vérifié dans le contexte des exigences définies dans les autres critères du principe 1 ci-dessous).*

**Indicateur 0.3.1** : L'opérateur économique **doit avoir mis en place une procédure d'enregistrement des informations, données et documents** nécessaires pour recevoir et vérifier le pays d'origine et classer les matières premières et les carburants comme durables. L'opérateur économique doit contrôler ces informations pour s'assurer qu'elles sont exactes et fiables. Des activités de contrôle et de vérification internes doivent être mises en place.

- **Vérificateur** : Liste avec les informations, données et documents requis, et
- **Vérificateur** : Procédure documentée et élément de preuve que le processus a été mis en œuvre, et
- **Vérificateur** : Sites web pertinents indiquant le statut et la validité des certificats.
- **Vérificateur** : Documents tels que les factures et les connaissements.

**Indicateur 0.3.2 (Indicateur majeur)** : L'opérateur économique **doit disposer d'enregistrements des informations pertinentes pour chaque lot, lot de livraison et/ou volume de matières premières et de combustibles reçus.** L'opérateur économique doit contrôler ces informations afin de s'assurer qu'elles sont exactes et fiables, au moyen d'activités de contrôle et de vérification internes.

- **Vérificateur** : Enregistrements incluant le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et de GES, (si applicable), l'information sur le fait que la matière première est ou est dérivée d'un "déchet et résidu" ou non, et
- **Vérificateur** : Pour les déchets et les résidus, une liste officielle des matériaux classés comme déchets ou résidus dans le pays d'origine et ou une liste des matériaux définis à l'annexe IX de la directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 (RED III) et à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2022/996 de la Commission.
- **Vérificateur** : Pour les déchets et résidus, vérifier que le contenu de l'envoi n'a pas été modifié de quelque manière que ce soit depuis son point d'origine.
- **Vérificateur** : Copie de la facture pertinente et/ou du document de livraison, et
- **Vérificateur** : Copie du certificat valide.



**Critère 0.4** : l'opérateur économique doit élaborer et mettre en œuvre un système de contrôle interne pour garantir que toutes les informations concernant les matières premières et les combustibles sont exactes, fiables et dignes de confiance. L'opérateur économique est tenu de conserver toutes les preuves nécessaires pour se conformer à la RED III et au règlement d'exécution (UE) 2022/996 pendant au moins 5 ans ou plus longtemps si l'autorité nationale compétente l'exige.

**Indicateur 0.4.1** : L'opérateur économique **doit nommer un responsable** de la mise en œuvre du système de contrôle, y compris de toutes les activités de contrôle interne.

- **Vérificateur** : Profil (connaissances sectorielles) du manager ayant des responsabilités et des pouvoirs explicites concernant les caractéristiques de durabilité et les émissions de GES de la biomasse.
- **Vérificateur** : Responsable désigné qui sera interviewé par l'auditeur indépendant.

**Indicateur 0.4.2** : L'opérateur économique **doit identifier et établir une liste des activités, sites, informations, données et procédures documentées qui doivent être vérifiés lors des activités de surveillance.** Le système de l'opérateur économique doit comprendre des politiques, formulaires et instructions écrits contenant une description adéquate des objectifs de qualité, de la structure organisationnelle, des techniques de contrôle et d'assurance de la qualité, de la fréquence de surveillance, des enregistrements de la qualité tels que les rapports d'inspection et des moyens de réaliser la surveillance des critères de durabilité du produit.

- **Vérificateur** : Liste des activités et des sites, et
- **Vérificateur** : Liste des informations, données et procédures documentées à vérifier lors de l'examen des documents, des visites et/ou des audits de surveillance.

**Indicateur 0.4.3** : Lorsqu'il sous-traite des activités de production ou de stockage à des tiers indépendants, l'opérateur économique doit effectuer des audits de ces activités au moins une fois par an et conserver les enregistrements de ces audits afin de s'assurer que l'intégrité du système de bilan massique est maintenue. La date de la mise en service initiale des combustibles, de l'installation de production de biogaz et/ou de biométhane, de l'installation de production de chaleur et/ou d'électricité doit être enregistrée dans le système de bilan massique. Toutes les données, informations et enregistrements relatifs aux matières premières et produits potentiellement durables doivent être vérifiés au cours de ces activités, et un rapport sur les résultats doit être produit et enregistré.

- **Vérificateur** : Plan et/ou calendrier d'audit interne, ou
- **Vérificateur** : Enregistrements des audits internes avec conclusions et/ou recommandations.

**Indicateur 0.4.4** : Pour les installations de production de chaleur et/ou d'électricité, le type de combustibles ou biomasse utilisés, la puissance thermique nominale, le rendement et l'emplacement doivent tous être enregistrés dans le système de bilan massique tel que décrit à l'article 29 (11) de la directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 (RED III).



**Directive sur les énergies renouvelables révisée  
(UE) 2018/2001 (RED III) -  
Exigences d'audit pour la production et le négoce de  
carburants et le négoce de la biomasse**

- **Vérificateur** : Liste des types de combustibles et des quantités utilisées, y compris le détail de tous les combustibles issus de la biomasse ou intrants, et des combustibles fossiles utilisés.
- **Vérificateur** : Puissance thermique nominale en MW.
- **Vérificateur** : Efficacité de la technologie utilisée<sup>3</sup> et si le captage et le stockage du carbone CO2 sont appliqués.

**Indicateur 0.4.5** : Le gestionnaire désigné de l'opérateur économique **doit effectuer des examens annuels de son système de surveillance interne** afin de traiter les non-conformités potentielles et d'assurer une amélioration continue. Les procédures et les enregistrements pertinents doivent être examinés par le responsable, et un rapport sera rédigé pour rendre compte de l'examen annuel. Ce rapport d'examen annuel peut être envoyé à la direction générale pour examen, action et/ou approbation.

- **Vérificateur** : Rapport des examinateurs internes, ou
- **Vérificateur** : Plan d'action

**Critère 0.5** : L'opérateur économique **doit s'assurer que tout le personnel concerné a reçu les informations et/ou la formation adéquates nécessaires à la mise en œuvre du système de bilan massique et au maintien des caractéristiques de durabilité** des matières premières et des combustibles. L'opérateur économique peut choisir la méthode qu'il préfère pour informer et former le personnel, mais il doit conserver un registre des informations et/ou des formations.

**Indicateur 0.5.1** : L'opérateur économique **doit élaborer un support d'information et/ou de formation approprié** pour tous les membres du personnel concernés, y compris les sous-traitants, le cas échéant, inclus dans l'unité de certification. Ce matériel doit être disponible pour examen par l'auditeur indépendant.

- **Vérificateur** : Matériel d'information et/ou de formation.

**Indicateur 0.5.2** : L'opérateur économique **doit développer et mettre en œuvre un plan couvrant des sessions de formation et/ou d'information** pour tous les membres du personnel concernés, y compris les sous-traitants, le cas échéant, inclus dans l'unité de certification.

- **Vérificateur** : Plan couvrant les sessions de formation et/ou d'information, ou
- **Vérificateur** : Entretiens avec les membres du personnel et les fournisseurs, ou
- **Vérificateur** : Éléments de preuve de la mise en œuvre, ou
- **Vérificateur** : Liste des sessions d'information et/ou de formation avec les dates et lieux, ou
- **Vérificateur** : Liste des participants pour chaque session d'information et/ou de formation.

**Critère 0.6** : L'opérateur économique **doit tenir à jour des registres et des dossiers appropriés** couvrant toutes les exigences applicables en matière de traçabilité des informations.

<sup>3</sup> L'électricité provenant d'installations d'une puissance thermique nominale totale comprise entre 50 et 100 MW doit être produite en appliquant une technologie de cogénération à haut rendement ou, pour les installations fonctionnant uniquement à l'électricité, en atteignant un niveau d'efficacité énergétique associé aux meilleures techniques disponibles (BAT-AEEL) tel que défini dans la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission (1) ; pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 100 MW, elle est produite en appliquant une technologie de cogénération à haut rendement ou, pour les installations fonctionnant uniquement à l'électricité, en atteignant un rendement électrique net d'au moins 36 %.



**Indicateur 0.6.1** : L'opérateur économique **doit** identifier et établir une liste de tous les documents, informations et données qui sont pertinents pour démontrer la conformité aux exigences de la RED III. Le système doit contenir des politiques, procédures et instructions écrites.

- **Vérificateur** : Liste de tous les documents, informations et données pertinents, y compris le pays d'origine, et le statut de durabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement, avec une indication des schémas volontaires utilisés pour démontrer la conformité avec la RED III.

**Indicateur 0.6.2** : l'opérateur économique **doit** tenir un registre de tous les documents, informations et données qui ont été identifiés et répertoriés comme pertinents pour démontrer la conformité aux exigences de la RED III.

- **Vérificateur** : Procédure relative à la tenue des registres, à la maintenance et/ou au contrôle des documents.
- **Vérificateur** : Dossiers pertinents permettant d'identifier et de caractériser chaque fournisseur

**Indicateur 0.6.3** : l'opérateur économique **doit** conserver tous les enregistrements pendant la période de validité du certificat de vérification, c'est-à-dire cinq (5) ans ou plus longtemps si l'autorité nationale compétente l'exige.

- **Vérificateur** : Procédure relative à la tenue des registres, la maintenance et/ou le contrôle des documents, et
- **Vérificateur** : Enregistrements.

**Critère 0.7** : Les matières premières et les combustibles d'origine inconnue ou peu claire ne doivent pas être considérés comme durables.

**Indicateur 0.7.1** : L'opérateur économique doit disposer d'une procédure permettant de vérifier qu'un fournisseur se conforme aux exigences de la RED III au moyen d'un certificat de conformité valide avant de classer les matières premières et les carburants provenant de ce fournisseur comme durables.

- **Vérificateur** : Procédure et
- **Vérificateur** : Registre des certificats de conformité valides ou accès au site web du schéma volontaire approuvé dans le cadre duquel le certificat a été délivré et publié.

**Indicateur 0.7.2 (Indicateur majeur)** : L'opérateur économique doit avoir élaboré et mis en œuvre une procédure garantissant qu'en cas de doute sur l'origine des matières premières et des combustibles, le principe de précaution est appliqué et que la matière première et/ou le combustible ne sont pas enregistrés comme durables.

- **Vérificateur** : Procédure écrite, et
- **Vérificateur** : Élément de preuve que la procédure a été communiquée à tout le personnel concerné.
- **Vérificateur** : Entretien avec le personnel concerné pour s'assurer de la connaissance et de la mise en œuvre systématique de la procédure.



## Principe 1: Système de bilan massique pour la production de matières premières et de carburants

L'opérateur économique doit mettre en œuvre un système de bilan massique conforme à la RED III et tel que décrit dans le document 2BS-PRO-02.

**Critère 1.1 :** L'opérateur économique doit avoir développé et documenté un système de contrôle des matières premières et/ou des combustibles qu'il reçoit ou qu'il génère, basé sur un système de bilan massique au niveau d'un conteneur, d'une installation de transformation ou de logistique, d'une infrastructure de transmission et de distribution ou d'un site (défini comme un emplacement géographique avec des limites précises à l'intérieur desquelles les produits peuvent être mélangés) pour garantir que les " caractéristiques de durabilité " restent attribuées aux " lots ", conformément à la RED III et qui atteint l'équilibre sur une durée appropriée.

**Indicateur 1.1.1 (Indicateur critique) :** L'opérateur économique doit avoir développé et documenté un système de bilan massique pour les matières premières et/ou combustibles potentiellement durables qu'il reçoit.

Ce bilan massique peut être consolidé de manière centralisée pour autant que toutes les informations pertinentes (c'est-à-dire le type de matière première, y compris les noms des déchets et des résidus, les catégories pour les graisses animales ou le type de combustible, le volume, le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et toutes les caractéristiques de GES nécessaires, comme suit :

- Valeur par défaut lorsqu'une valeur par défaut est utilisée (dans ce cas, aucune valeur ne doit être indiquée, seulement "Valeur par défaut",
- Valeurs réelles avec les unités appropriées KgCO<sub>2</sub>/tonne sèche intermédiaire pour tous les produits intermédiaires et gCO<sub>2</sub>/MJ pour le biocarburant final,
- Si nécessaire, facteur de conversion et humidité,
- Si nécessaire, toutes les informations permettant de calculer les émissions de GES liées au transport : type de transport utilisé (camion, bateau,..), distance,....

Les informations ci-dessus doivent être disponibles pour chaque conteneur, installation de transformation ou logistique, infrastructure ou site de transmission et de distribution. Les informations relatives à la date de début d'exploitation de l'installation de combustible doivent être enregistrées dans le système de bilan massique.

- **Vérificateur :** Ensemble de procédures documentées pour le système de bilan massique, ou
- **Vérificateur :** Ensemble d'instructions de travail

**Indicateur 1.1.2 :** L'opérateur économique **doit avoir identifié, caractérisé et classé les matières premières et/ou les combustibles qu'il reçoit ou qu'il génère dans différentes catégories en fonction du type de matière première** (comme décrit dans l'indicateur 1.1.1).

- **Vérificateur :** Liste des catégories de matières premières et/ou de combustibles définies par le type de matière première, le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité, le type d'émissions de gaz à effet de serre et les données relatives aux émissions de gaz à effet de serre.



**Directive sur les énergies renouvelables révisée  
(UE) 2018/2001 (RED III) -  
Exigences d'audit pour la production et le négoce de  
carburants et le négoce de la biomasse**

**Indicateur 1.1.3** : l'opérateur économique **doit enregistrer toutes les informations, données et/ou documents reçus qui ont été utilisés pour classer les matières premières et/ou les combustibles comme durables.** Tous les enregistrements doivent être conservés pendant une période de cinq (5) ans ou plus longtemps si l'autorité nationale compétente l'exige. Ces registres doivent comprendre au minimum les documents de livraison et les éléments de preuve du processus de contrôle.

- **Vérificateur** : Les enregistrements doivent être conservés pendant une période de cinq (5) ans ou plus longtemps si l'autorité nationale compétente l'exige.

**Indicateur 1.1.4** : L'opérateur économique doit s'assurer que tout le personnel concerné a reçu les informations et/ou la formation nécessaires à la mise en œuvre des procédures.

- **Vérificateur** : Matériel d'information et/ou de formation
- **Vérificateur** : Entretien avec les membres du personnel
- **Vérificateur** : Liste de présence

**Indicateur 1.1.5** : les gaz renouvelables tels que le biométhane peuvent être mélangés dans l'infrastructure de transport et de distribution (réseau de gaz), à condition que cette infrastructure soit interconnectée. Les quantités injectées dans le réseau de gaz et/ou celles retirées en sortie doivent être documentées.

- **Vérificateur** : Définir des procédures documentées pour mesurer et enregistrer les quantités de gaz renouvelables injectées et/ou retirées.

**Critère 1.2** : L'opérateur économique qui commercialise ou produit des biocarburants, des bioliquides, des combustibles issus de la biomasse (solides et gazeux), des carburants à base de carbone recyclé, des carburants renouvelables d'origine non biologique ou qui commercialise de la biomasse doit élaborer un système de bilan massique conforme à l'article 30, paragraphes 1 et 2, de la directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 RED (III) et garantir que les caractéristiques de durabilité et l'origine des matières premières et/ou des carburants peuvent être démontrées pour chaque lot. Les opérateurs économiques mettront en œuvre toute exigence spécifique définie par l'État membre concerné où le combustible ou biomasse est utilisé pour la chaleur et/ou l'électricité. Tout soutien financier ou autre accordé au lot par les États membres sera documenté dans le cadre des caractéristiques de durabilité, le cas échéant.

Après transformation des matières premières, les informations sur les caractéristiques de durabilité du lot doivent être ajustées et attribuées au produit qui est un biocarburant, un bioliquide, un combustible issu de la biomasse, un carburant renouvelable d'origine non biologique ou un combustible à base de carbone recyclé, en appliquant un facteur de conversion représentant le rapport entre la masse du produit et la masse de la matière première entrant dans le processus.

Lorsqu'il y a plus d'un produit, un facteur de conversion différent doit être appliqué pour chaque produit, et un bilan massique distinct doit être établi.

La seule exception est l'allocation des émissions de GES, qui doit suivre les règles de 2BS-PRO-03.

L'opérateur économique produisant de la chaleur ou de l'électricité à partir de biomasse, de bioliquides, de biogaz ou de combustibles renouvelables d'origine non biologique doit utiliser un



**Directive sur les énergies renouvelables révisée  
(UE) 2018/2001 (RED III) -  
Exigences d'audit pour la production et le négoce de  
carburants et le négoce de la biomasse**

système de "**bilan massique**" basé sur des ratios d'intrants durables, car la chaleur et/ou le froid et l'électricité ne peuvent être quantifiés qu'en unités d'énergie (et non de masse).

Par exemple, une centrale électrique utilisant des granulés de bois comme matière première doit calculer le rapport en masse entre les granulés de bois durables et non durables pour chaque période de trois mois. Ce même rapport doit être appliqué à la puissance produite pour calculer la production d'électricité durable sur la même période de trois mois.

Lorsque les matières premières varient, l'exploitant doit démontrer que les puissances et/ou les chaleurs produites par les matières premières durables et non durables sont identiques en se référant à des résultats expérimentaux ou à des publications examinées par des pairs. Si elles ne sont pas identiques, la taille des lots doit être adaptée en fonction de leur contenu énergétique.

Si l'opérateur produit plus de chaleur ou d'électricité durable qu'il n'en vend à la fin des trois mois, aucun crédit ne peut être transféré à la période suivante.

**Indicateur 1.2.1 (Indicateur majeur) :** L'opérateur économique **doit élaborer des procédures documentées de bilan massique pour les matières premières et/ou les combustibles, depuis l'achat ou la livraison jusqu'au transfert de propriété**. Ces procédures doivent couvrir chaque conteneur, installation de transformation ou de logistique, infrastructure de transmission et de distribution ou site où sont reçus ou générés des matières premières et/ou des combustibles potentiellement durables.

Les procédures de **bilan massique** doivent être basées sur les enregistrements du type de matière première (comme décrit dans l'indicateur 1.1.1), y compris les noms des déchets et des résidus, les catégories pour les graisses animales ou le type de combustible, le volume, le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et toutes les émissions de GES nécessaires, les facteurs de conversion si une transformation a lieu, les enregistrements des mouvements entre les sites logistiques le cas échéant et les enregistrements des sorties.

- **Vérificateur :** Bilan massique / procédures de compte de crédit.
- **Vérificateur :** Preuve du transfert de propriété du fournisseur au client (date, type de produit, tonnage, pays d'origine, émissions de gaz à effet de serre, caractéristiques de durabilité).
- **Vérificateur :** Procédures de compte de crédit, déclaration de durabilité, POS

**Indicateur 1.2.2 :** L'opérateur économique **doit s'assurer que toute la documentation, les données et/ou les informations relatives à la réception des matières premières et/ou des combustibles sont exactes, fiables et dignes de confiance** et conformes aux exigences définies dans le présent document.

Les informations pertinentes doivent être disponibles dans le système, et des contrôles ponctuels doivent être effectués et enregistrés. L'opérateur économique doit également s'assurer que les informations pertinentes concernant la conformité aux critères de durabilité et le soutien apporté à la production, y compris le type de soutien (secteur ENR<sup>4</sup> et pays), sont disponibles pour couvrir l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.

- **Vérificateur :** Instructions de suivi
- **Vérificateur :** Enregistrements de suivi
- **Vérificateur :** Entretien avec les membres du personnel.

<sup>4</sup> Article 30, section 1 RED III et règlement d'exécution (UE) 2022/996, annexe I, section 1 (j)



**Indicateur 1.2.3 (Indicateur majeur) :** L'opérateur économique **doit enregistrer dans un bilan massique/compte de crédit l'origine de la matière première (y compris la région NUTS 2 au sein des États membres de l'UE ou les zones équivalentes en dehors de l'UE, le cas échéant)**, comme décrit dans l'indicateur 1.1.1, le type de matière première, la matière première de biomasse, les produits intermédiaires utilisés dans la production de carburants, le volume, la durabilité, les caractéristiques des GES, pour toutes les matières premières et/ou carburants potentiellement durables reçus. Cette activité ne doit être réalisée que par le(s) membre(s) du personnel le(s) plus compétent(s) afin de maintenir un niveau de contrôle élevé et d'éviter les déclarations de durabilité incorrectes au niveau de chaque site logistique ou au niveau central.

- **Vérificateur :** Bilan massique/Compte de crédit

**Indicateur 1.2.4 (Indicateur majeur) :** L'opérateur économique **doit s'assurer que seuls les matières premières et/ou les combustibles pour lesquels la conformité aux exigences de durabilité peut être démontrée sont enregistrés comme durables dans le bilan massique/compte de crédit et dans la base de données de l'Union**. Si un lot de matières premières ou de carburants a déjà été pris en compte dans le calcul de la part d'énergie renouvelable dans un État membre, il ne peut être enregistré comme durable dans le bilan massique/compte de crédit.

Le délai approprié pour réaliser le bilan massique doit être de 3 mois maximum pour tous les opérateurs et toutes les unités de transformation.

En lieu et place de l'année civile, les opérateurs économiques peuvent également utiliser soit l'exercice comptable, soit un autre point de départ pour la période de bilan massique, à condition que ce choix soit clairement indiqué et appliqué de manière cohérente.

À la fin de la période de bilan massique, les données de durabilité reportées doivent être équivalentes au stock physique dans le conteneur, l'installation de transformation ou de logistique, l'infrastructure de transmission et de distribution ou le site.

Toutes les informations décrites dans les indicateurs 1.1.1 et 1.2.2 doivent être vérifiées lors des activités de surveillance et de vérification internes et par l'auditeur indépendant :

- **Vérificateur :** Certificat valide, et
- **Vérificateur :** Facture ou autres documents similaires, et
- **Vérificateur :** Compte de crédit (tonnage reçu, en stock et livré au cours de la période de référence)
- **Vérificateur :** Entretien avec les membres du personnel.

**Indicateur 1.2.5 :** Lorsque des carburants ont été produits à partir de déchets, de résidus, de matières cellululosiques non alimentaires et/ou de matières lignocellulosiques, conformément à la RED III, en accord avec la définition des déchets de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE, à condition que les substances n'aient pas été modifiées ou contaminées intentionnellement pour répondre à cette définition, **l'opérateur économique doit enregistrer le type de matière première utilisée dans la production du carburant.**

Pour les carburants produits à partir de déchets et de résidus, autres que les résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, seul le critère de durabilité relatif aux économies de GES doit s'appliquer.



**Directive sur les énergies renouvelables révisée  
(UE) 2018/2001 (RED III) -  
Exigences d'audit pour la production et le négoce de  
carburants et le négoce de la biomasse**

- **Vérificateur** : Bilan massique / Compte de crédit, et
- **Vérificateur** : Procédure pour le bilan massique / compte de crédit, et
- **Vérificateur** : Enregistrements.

**Indicateur 1.2.6** : Pour garantir la transparence, le mélange dans le cadre du système de bilan massique n'est possible que si les matières premières et les combustibles appartiennent au même groupe de produits<sup>5</sup>.

Les lots de différents types de matières premières et de combustibles ayant un contenu énergétique différent peuvent être mélangés dans le système de bilan massique, à condition qu'ils aient des caractéristiques physiques ou chimiques, des pouvoirs calorifiques et/ou des facteurs de conversion similaires.

Les matières premières ayant un contenu énergétique différent peuvent être mélangées à des fins de transformation<sup>6</sup> ultérieure, auquel cas la taille des lots doit être adaptée en fonction de leur contenu énergétique.

Toutefois, l'application du système de bilan massique à différents types de matières premières ne doit pas introduire un risque de mauvaise utilisation ou de contournement des règles énoncées aux articles 26 et 27 de la directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 (RED III) qui s'appliquent à la détermination de la contribution des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse aux objectifs en matière d'énergies renouvelables.

- **Vérificateur** : Bilan massique / Compte de crédit, et
- **Vérificateur** : Procédure pour le bilan massique / compte de crédit, et
- **Vérificateur** : Enregistrements

**Indicateur 1.2.7 (Indicateur majeur)** : L'opérateur économique qui commercialise ou produit des biocarburants, des bioliquides, des combustibles issus de la biomasse (solides et gazeux), des carburants à base de carbone recyclé, des carburants renouvelables d'origine non biologique ou qui commercialise de la biomasse **doit définir, pour le processus de production et/ou chaque activité et chaque matière première, un facteur de conversion qui représente le rapport entre la masse du produit de sortie et la masse de la matière première entrant dans le processus**. Lorsqu'il y a plus d'un produit de sortie, un facteur de conversion différent doit être appliqué et l'opérateur économique doit établir un bilan massique distinct.

- **Vérificateur** : Facteur de conversion calculé, et
- **Vérificateur** : éléments de preuve des données et des calculs pertinents pour déterminer le(s) facteur(s) de conversion.

**Indicateur 1.2.8** : L'opérateur économique qui produit des biocarburants, des bioliquides, des combustibles issus de la biomasse (solides et gazeux), des carburants à base de carbone recyclé, des carburants renouvelables d'origine non biologique ou qui négocie de la

<sup>5</sup> Vérifier le concept de "groupe de produits" décrit dans la procédure 2BS-PRO-02, section 9.1.5.

<sup>6</sup> Par "transformation ultérieure", on entend le mélange physique de matières premières dans l'usine de production de carburant dans le seul but de produire des biocarburants, des bioliquides ou des carburants issus de la biomasse.



biomasse **doit** s'assurer que le ou les facteurs de conversion appropriés sont utilisés pour tenir le bilan massique/compte de crédit.

- **Vérificateur** : Facteur de conversion calculé, et
- **Vérificateur** : Bilan massique / Compte de crédit, et
- **Vérificateur** : Enregistrements.

**Indicateur 1.2.9 (Indicateur majeur)** : L'opérateur économique produisant de la chaleur et/ou de l'électricité **doit définir pour le processus de production et/ou chaque activité un rapport entre la masse de matières premières durables et la masse de matières premières non durables utilisées au cours de chaque période de trois mois.**

Le même rapport doit être appliqué à la quantité totale d'électricité et/ou de chaleur produite au cours de la même période de trois mois pour déterminer la quantité d'électricité et/ou de chaleur durable en MJ. Lorsque les types de matières premières varient, l'exploitant doit utiliser les valeurs de production d'énergie ou de chaleur issues de résultats expérimentaux ou de publications examinées par des pairs pour ajuster la taille des lots en fonction de leur contenu énergétique.

- **Vérificateur** : Rapports calculés, et
- **Vérificateur** : Éléments de preuve des données et des calculs pertinents pour déterminer le rapport.
- **Vérificateur** : Types de matières premières et valeurs de production d'énergie ou de chaleur tirées de la littérature ou de données expérimentales pour différentes matières premières.

**Indicateur 1.2.10 (Indicateur majeur)** : L'opérateur économique qui négocie ou produit de la chaleur et/ou de l'électricité **doit s'assurer que le rapport approprié ou la production de chaleur/électricité est utilisé pour maintenir le "bilan massique" sur trois mois.**

- **Vérificateur** : Rapport calculé, ou
- **Vérificateur** : masse ou volume des lots entrants ajustée en fonction de leur production d'énergie/de puissance/de chaleur.
- **Vérificateur** : Enregistrements.

**Indicateur 1.2.11 (Indicateur critique)** : L'opérateur économique **doit s'assurer qu'aucun crédit n'est réclamé avant qu'un audit de vérification indépendant ait été réalisé et qu'un certificat ait été attribué par un organisme de certification indépendant agréé.**

En outre, l'opérateur économique **doit s'assurer qu'aucun crédit n'est enregistré avant qu'une quantité équivalente de matières premières et/ou de combustibles durables n'ait été achetée, reçue et/ou enregistrée dans le bilan massique/compte de crédit.**

Pour ce faire, l'opérateur économique doit établir un système de suivi sur une période minimale de trois mois pour s'assurer que le solde du compte de crédit reste positif (il est possible d'avoir un système de suivi mensuel si cela est plus efficace pour l'organisation de l'entreprise).



**Directive sur les énergies renouvelables révisée  
(UE) 2018/2001 (RED III) -  
Exigences d'audit pour la production et le négoce de  
carburants et le négoce de la biomasse**

Lorsque le solde est continu dans le temps, il ne doit pas y avoir de "déficit", c'est-à-dire qu'à un moment donné, la quantité de matières durables retirées est supérieure à celle qui a été ajoutée. En outre, le bilan ne doit pas être "déficient" à la date de clôture.

- **Vérificateur** : Bilan massique / Compte de crédit, et
- **Vérificateur** : Fin de la période de solde de trois mois, et
- **Vérificateur** : Entretien avec les membres du personnel

**Indicateur 1.2.12 (Indicateur majeur)** : pour les commerçants et les dernières interfaces, le système de bilan massique ne doit pas présenter de déficit à la fin d'une période comptable de bilan massique de trois mois. Si un audit identifie un déficit à la fin de cette période, il s'agira d'une non-conformité "majeure".

- **Vérificateur** : Bilan massique / Compte de crédit

**Indicateur 1.2.13** : L'opérateur économique qui commercialise ou produit des biocarburants, des bioliquides, des combustibles issus de la biomasse (solides et gazeux), des carburants à base de carbone recyclé, des carburants renouvelables d'origine non biologique ou des matières premières commerciales **doit tenir à jour son bilan massique/compte de crédit pour toutes les matières premières et/ou les carburants dont il est propriétaire, même s'ils restent sous le contrôle physique d'un sous-traitant (stockage, production, etc.)**. Ce bilan doit être vérifié périodiquement dans le cadre des activités de surveillance et de vérification mises en œuvre par l'opérateur économique. Si, au cours de la période, un produit plus durable a été reçu qu'expédié, cette différence génère un crédit positif. Le transfert de ce crédit "positif" d'une période à l'autre n'est possible que si le transfert de crédit est couvert par une quantité équivalente de biomasse physique (c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de reporter plus de crédits positifs sur la période suivante que la quantité qui est physiquement en stock à la fin de la période). Des registres doivent être tenus et mis à la disposition du vérificateur indépendant.

- **Vérificateur** : Bilan massique / Compte de crédit, ou
- **Vérificateur** : Solde de fin de période, ou
- **Vérificateur** : Enregistrements des quantités physiques par rapport aux crédits.

**Indicateur 1.2.14**: L'opérateur économique produisant de la chaleur et/ou de l'électricité **doit tenir à jour son bilan massique pour toutes les matières premières dont il est propriétaire, même si elles restent sous le contrôle physique d'un sous-traitant, c'est-à-dire le stockage et la production**. Ce bilan doit être vérifié périodiquement dans le cadre des activités de suivi et de vérification mises en œuvre par l'opérateur économique. Si, au cours de la période, le produit plus durable a été reçu qu'expédié, cette différence génère un crédit positif. Le transfert de ce crédit "positif" d'une période à l'autre n'est possible que si le transfert de crédit est couvert par une quantité équivalente de biomasse physique (c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de reporter sur la période suivante plus de crédits positifs que la quantité qui est physiquement en stock à la fin de la période). Des registres doivent être tenus et mis à la disposition du vérificateur indépendant.

- **Vérificateur** : Bilan massique / Compte de crédit, ou
- **Vérificateur** : Solde de fin de période, ou



**Directive sur les énergies renouvelables révisée  
(UE) 2018/2001 (RED III) -  
Exigences d'audit pour la production et le négoce de  
carburants et le négoce de la biomasse**

- **Vérificateur** : Enregistrements des quantités physiques par rapport aux crédits.

**Indicateur 1.2.15 (Indicateur majeur)** : L'opérateur économique qui produit plus de chaleur et/ou d'électricité durable qu'il ne peut en vendre à la fin d'une période de trois mois ne doit PAS être en mesure de transférer des crédits à la période de trois mois suivante.

- **Vérificateur** : Ratios et solde de fin de période
- **Vérificateur** : Solde du début de la période suivante

**Indicateur 1.2.16** : l'opérateur économique **doit s'assurer que les déchets, les résidus, les matières cellulosiques non alimentaires et/ou les matières lignocellulosiques, conformément à l'annexe IX de la directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 (RED III), mais pas exclusivement, conformes à la définition des déchets figurant à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE, à condition que les substances n'aient pas été modifiées ou contaminées intentionnellement pour répondre à cette définition, et à la description des résidus de transformation de la RED III, ont été enregistrés dans le bilan massique/compte de crédit.**

- **Vérificateur** : Bilan massique/compte de crédit, et
- **Vérificateur** : Enregistrements.

**Indicateur 1.2.17** : L'opérateur économique **doit s'assurer que le transfert de crédit au-delà des frontières nationales ou l'échange de crédit virtuel entre différentes entités juridiques n'est pas autorisé dans ses procédures de compte de crédit et ne se produit pas.**

- **Vérificateur** : Bilan massique / compte de crédit, ou
- **Vérificateur** : Comptabilité

**Indicateur 1.2.18** : L'opérateur économique **doit élaborer et mettre en œuvre une procédure documentée afin de garantir que la quantité correcte est déduite du bilan massique/compte de crédit lorsque des matières premières et/ou des carburants sont vendus comme étant durables et qu'une déclaration de durabilité est faite.**

Le transfert des caractéristiques de durabilité doit toujours être accompagné d'un transfert physique de matière.

Lorsque le bilan est continu dans le temps, il ne doit pas y avoir de "déficit", c'est-à-dire qu'à un moment donné, la quantité de matières durables retirées est supérieure à celle qui a été ajoutée.

En outre, le bilan ne doit pas être en "déficit" à la date de clôture.

Cette activité ne doit être réalisée que par le(s) membre(s) du personnel le(s) plus compétent(s) afin de maintenir un niveau de contrôle élevé et d'éviter les déclarations de durabilité incorrectes au niveau de chaque site logistique ou au niveau central.

- **Vérificateur** : Procédure et mode de fonctionnement (formation du personnel concerné), et
- **Vérificateur** : Bilan massique / Compte de crédit, et
- **Vérificateur** : Enregistrements, et
- **Vérificateur** : Entretien avec les membres du personnel.



**Indicateur 1.2.19** : L'opérateur économique **doit s'assurer que le bilan massique/ compte de crédit est à jour, accessible à tous les membres du personnel qui en ont besoin et protégé contre la fraude par les membres du personnel.**

- **Vérificateur** : Liste des personnes autorisées à accéder à l'outil de bilan massique
- **Vérificateur** : Mécanisme de contrôle et définition des responsabilités
- **Vérificateur** : Suivi de la mise en œuvre et actions correctives éventuelles

**Indicateur 1.2.20** : L'opérateur économique **doit développer un système de codification spécifique pour les produits vendus comme durables dans son système comptable afin de s'assurer qu'il peut identifier les quantités vendues comme durables sur les documents de vente.**

- **Vérificateur** : Documents de vente liés, codes de produits ou identification des produits et système de comptabilité.

**Critère 1.3** : Les dernières interfaces certifiées dans le cadre du schéma volontaire 2BS **doivent déclarer avant le 30 janvier à 2BS les quantités de production directe de carburants durables, par type. Pour chaque type de production, les matières premières (inputs) doivent être précisées par pays d'origine, identification et tonnage de chaque matière première.** Cette déclaration concerne l'année civile précédente.

Les carburants certifiés par d'autres schémas volontaires ne doivent pas être comptabilisés selon ce critère.

**Indicateur 1.3.1** : La dernière interface **doit désigner un responsable** de la mise en œuvre du système de suivi ; les données applicables sont issues du bilan massique par type de carburant commercialisé au cours de l'année civile précédente.

- **Vérificateur** : Procédure documentée et,
- **Vérificateur** : Élément de preuve de la mise en œuvre de la procédure et,
- **Vérificateur** : Liste avec les informations requises et les enregistrements et,
- **Vérificateur** : Enregistrements disponibles sur l'intranet 2BS de l'entité certifiée.

**Indicateur 1.3.2 (Indicateur majeur)** : La dernière interface **doit enregistrer** les informations transmises pour chaque type et chaque quantité de combustible en tonnes métriques pour les liquides ou en autres unités pratiques pour les gaz. Ces enregistrements doivent être mis à la disposition d'examineurs indépendants à tout moment.

- **Vérificateur** : Intranet 2BS dûment **complété, et**
- **Vérificateur** : Respect des délais de transmission (30 janvier), et
- **Vérificateur** : Cohérence des données transmises à 2BS avec les informations du bilan massique couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile précédente.



**Critère 1.4** : L'opérateur économique **doit** s'assurer que les allégations de durabilité ne sont faites qu'après qu'un audit de vérification ait été réalisé et qu'un certificat ait été attribué par un organisme de Certification indépendant agréé. Toutes les déclarations de durabilité concernant les matières premières et/ou les carburants vendus doivent être précises, fiables et dignes de confiance, conformément à la RED III.

L'opérateur économique doit avoir développé et documenté un système de bilan massique pour les matières premières et/ou les carburants potentiellement durables qu'il reçoit.

Ce bilan massique peut être consolidé de manière centralisée pour autant que toutes les informations pertinentes (c'est-à-dire le type de matière première, y compris les noms des déchets et des résidus tels que reconnus par 2BS, les catégories pour les graisses animales ou le type de biocarburant pour les biocombustibles tels que reconnus par 2BS), le volume, le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et toutes les caractéristiques de GES nécessaires :

- Valeur par défaut lorsqu'une valeur par défaut est utilisée (dans ce cas, aucune valeur ne doit être indiquée, seulement "Valeur par défaut",
- Valeurs réelles avec les unités appropriées à KgCO<sub>2</sub>/tonne sèche intermédiaire pour tous les produits intermédiaires et gCO<sub>2</sub>/MJ pour le combustible final,
- Si nécessaire, le facteur de conversion et le taux d'humidité,
- Si nécessaire, toutes les informations pour le calcul des émissions liées au transport : nature du transport utilisé (camion, bateau, ...), distance,...
- Le transfert des caractéristiques de durabilité doit toujours être accompagné d'un transfert physique de matériel.

**Indicateur 1.4.1 (Indicateur majeur)** : L'opérateur économique **doit** s'assurer que les informations suivantes figurent sur ses factures, bons de livraison ou certificats joints aux documents de vente lorsque les matières premières et/ou les carburants sont vendus comme durables conformément à la RED III => une référence spécifique au schéma de vérification appliqué, l'origine de la matière première (pays d'origine si pertinent), le fournisseur, le type (y compris la variété des noms de déchets et de résidus tels que reconnus par 2BS, les catégories pour les graisses animales ou le type de biocarburant pour le biocarburant tel que reconnu par 2BS), le volume, la durabilité, les caractéristiques GES :

- **Vérificateur** : Les documents de vente, et
- **Vérificateur** : Certificats, bons de livraison, etc.

**Indicateur 1.4.2** : L'opérateur économique **doit** s'assurer et disposer d'enregistrements permettant de démontrer le pays d'origine de la matière initiale des matières premières et/ou des carburants et que les critères de durabilité ont été respectés tout au long de la chaîne des carburants.

- **Vérificateur** : Un certificat de conformité délivré dans le cadre d'un schéma de certification volontaire approuvé par un organisme de certification indépendant ou tout autre élément de preuve similaire.

**Indicateur 1.4.3** : L'opérateur économique **doit** uniquement faire des allégations de durabilité précises, fiables et dignes de confiance sur les documents de vente, les documents promotionnels et autres communications pour les matières premières et/ou les carburants



annoncés et/ou vendus comme durables conformément à la RED III. Les allégations de durabilité ne doivent être faites qu'après la réalisation d'un audit de vérification et l'attribution d'un certificat par un organisme de certification indépendant agréé ; l'opérateur économique doit démontrer que les critères de durabilité ont été respectés tout au long de la chaîne amont du carburant.

- **Vérificateur** : Vérification croisée de la date des documents de vente/livraison et de la date de validité du certificat.
- **Vérificateur** : Copies promotionnelles, ou
- **Vérificateur** : Autre communication.

**Critère 1.5** : Lorsque les opérateurs économiques sont soumis à l'obligation légale de remplir des transactions dans le cadre de la base de données de l'Union, l'auditeur doit s'assurer que ces opérateurs économiques utilisent la base de données de l'Union européenne.

**Indicateur 1.5.1 (Indicateur majeur)** : L'opérateur économique **doit** s'assurer que toutes les informations pertinentes pour chaque envoi, comme requis, sont saisies dans la base de données de l'Union européenne dans le temps imparti. Tout écart entre les données enregistrées dans la base de données de l'Union et les données correspondantes figurant dans la documentation de l'opérateur économique doit être immédiatement signalé dans le rapport d'audit et dans celui du schéma volontaire.

- **Vérificateur** : Instructions de travail, formation et responsabilités
- **Vérificateur** : Entrées dans l'UDB (enregistrement initial du stock, données de transaction, etc.)



## Principe 2: Réduction des émissions de gaz à effet de serre

*L'opérateur économique doit s'assurer que les réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de combustibles et carburants potentiellement durables et de la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse sont conformes à la directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 (RED III), article 29, 10 (biocarburants, bioliquides, biogaz consommés dans le secteur des transports, carburants issus de la biomasse) ou article 25, (2) - carburants renouvelables d'origine non biologique.*

**Critère 2.1** : Les opérateurs économiques doivent appliquer les exigences de la RED III concernant les économies d'émissions de gaz à effet de serre afin d'assurer les économies minimales appropriées de GES.

**Indicateur 2.1.1 (Indicateur majeur)** : Une installation **doit** être considérée comme étant en exploitation dès lors que la production physique de biocarburants, de biogaz consommé dans le secteur des transports et de bioliquides, ainsi que la production physique de chaleur et de froid et d'électricité à partir de combustibles issus de la biomasse ont commencé.

- **Vérificateur** : Document officiel de production indiquant la date de début de la production physique. À vérifier par rapport aux seuils spécifiques de réduction des émissions de GES indiqués dans la RED III et reproduits ci-dessous.
- **Vérificateur** : Un enregistrement formel est requis pour les combustibles issus de la biomasse :
  - des registres internes de l'installation, sur lesquels figure la date quand la production de bioénergie (électricité, chaleur, froid) a débutée (pour l'export ou l'autoconsommation), ou
  - en l'absence d'autoconsommation, auprès du GRT/GRD compétent sur lequel figure la première date du raccordement physique et de l'injection de biométhane ou d'électricité dans les réseaux respectifs, et/ou l'injection hors réseau, ou via des réseaux de distribution locaux isolés de BioNGV ou BioLNG (spécifique aux carburants issus de la biomasse) et les clients industriels ou urbains.

Les économies d'émissions de gaz à effet de serre<sup>7</sup> résultant de l'utilisation de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse doivent être :

- a) d'au moins **50 %** pour les biocarburants, le biogaz consommé dans le secteur des transports et les bioliquides produits dans des installations mises en service au plus tard le 5 octobre 2015 ;
- b) au moins **60%** pour les biocarburants, le biogaz consommé dans le secteur des transports et les bioliquides produits dans des installations mises en service à partir du 6 octobre 2015, jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- c) au moins **65 %** pour les biocarburants, le biogaz consommé dans le secteur des transports et les bioliquides produits dans des installations entrant en service à partir du 1er janvier 2021 ;

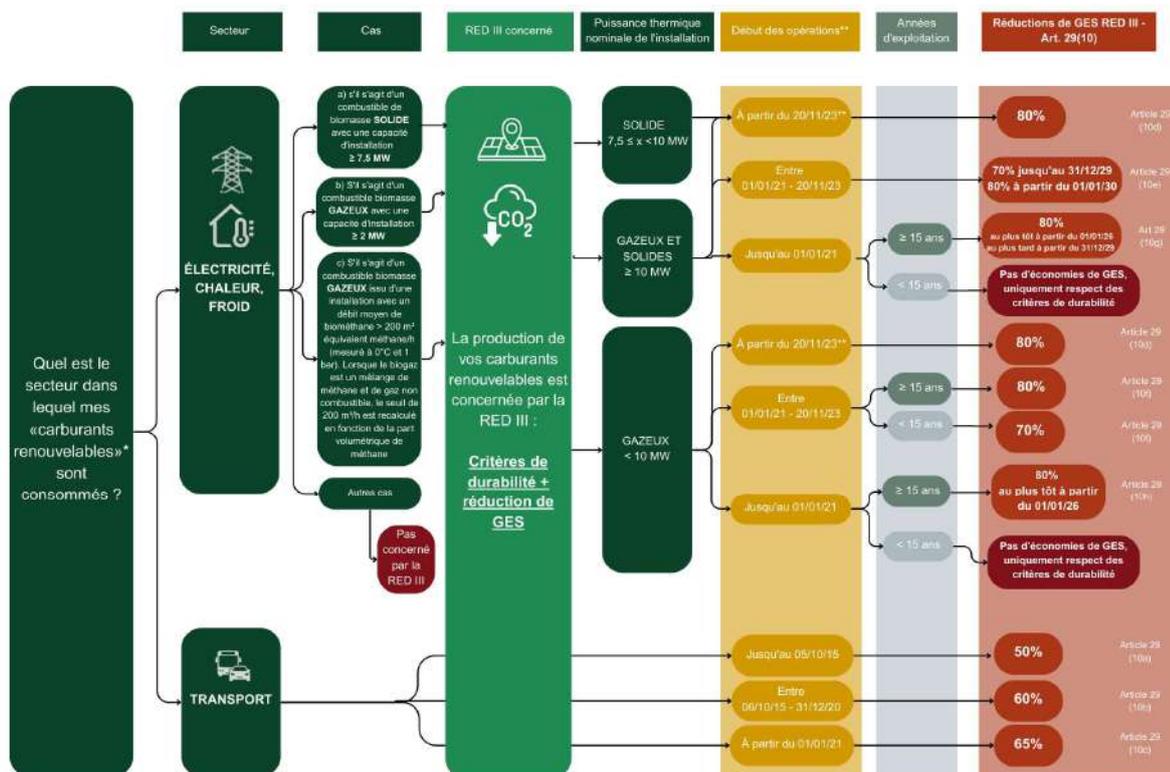
<sup>7</sup> Les réductions minimales des émissions de gaz à effet de serre pour les combustibles à base de carbone recyclé (RCF) n'ont pas encore été publiées.



**Directive sur les énergies renouvelables révisée  
(UE) 2018/2001 (RED III) -  
Exigences d'audit pour la production et le négoce de  
carburants et le négoce de la biomasse**

- d) pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse utilisés dans des installations qui ont été mises en service après le 20 novembre 2023, d'au minimum **80 %**;
- e) pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse utilisés dans des installations ayant une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 10 MW qui ont été mises en service entre le 1er janvier 2021 et le 20 novembre 2023, d'au minimum **70 %** jusqu'au 31 décembre 2029 et d'au minimum **80 %** à partir du 1er janvier 2030;
- f) pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants gazeux issus de la biomasse utilisés dans des installations ayant une puissance thermique nominale totale égale ou inférieure à 10 MW qui ont été mises en service entre le 1er janvier 2021 et le 20 novembre 2023, d'au minimum **70 %** avant d'avoir été en service pendant quinze ans et d'au minimum **80 %** après avoir été en service pendant quinze ans;
- g) pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse utilisés dans des installations ayant une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 10 MW qui ont été mises en service avant le 1er janvier 2021, d'au minimum **80 %** après avoir été en service pendant 15 ans, au plus tôt à partir du 1er janvier 2026 et au plus tard à partir du 31 décembre 2029;
- h) pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants gazeux issus de la biomasse utilisés dans des installations ayant une puissance thermique nominale totale égale ou inférieure à 10 MW qui ont été mises en service avant le 1er janvier 2021, d'au minimum **80 %** après avoir été en service pendant 15 ans et au plus tôt à partir du 1er janvier 2026.

**Directive sur les énergies renouvelables révisée  
(UE) 2018/2001 (RED III) -  
Exigences d'audit pour la production et le négoce de  
carburants et le négoce de la biomasse**



**Figure 1 : Portée des exigences de la directive RED III et réductions minimales de gaz à effet de serre par rapport à celles résultant de l'utilisation de combustibles issus de la biomasse, biocarburants et bioliquides dans le secteur des transports et pour la production d'électricité, chaleur et/ou froid**

\*biocarburants, bioliquides, combustibles issus de la biomasse et carburants renouvelables d'origine non biologique ;

\*\*Jusqu'au 31/12/2030, les critères de durabilité et de réduction des émissions de GES énoncés à l'article 29 dans sa version en vigueur au 29/09/2020 ne s'appliquent que si le soutien a été accordé avant le 20/11/2023 et que cette aide a été accordée sous la forme d'un soutien à long terme pour lequel un montant fixe a été déterminé au début de la période de soutien et à condition qu'un mécanisme de correction visant à garantir l'absence de surcompensation soit en place.

**Indicateur 2.1.2 :** Chaque fois que des valeurs de GES sont utilisées, l'opérateur économique **ne doit pas** calculer de valeur moyenne des émissions de GES pour des matières premières et/ou des combustibles présentant des caractéristiques différentes en matière de GES, à l'exception du biogaz/biométhane.

- **Vérificateur :** Enregistrements.

**Indicateur 2.1.3:** Lorsque les économies d'émissions s'écartent sensiblement des valeurs types (c'est-à-dire plus de 10 %) ou que les valeurs réelles calculées des économies d'émissions sont anormalement élevées (plus de 30 % d'écart par rapport aux valeurs par défaut), le rapport d'audit doit contenir des informations qui expliquent ces écarts". Les organismes de certification doivent immédiatement informer 2BSvs de ces écarts.

- **Vérificateur :** Registres de calcul des GES, rapports d'audit et REDIII (annexes V et VI)

**Critère 2.2 :** Lorsqu'il est tenu de fournir des informations sur les émissions de GES, l'opérateur économique **doit utiliser la valeur appropriée** conformément à la RED III, en suivant l'une des procédures décrites dans les indicateurs ci-dessous. Les données relatives aux émissions de GES ne doivent être incluses dans la documentation que si des valeurs réelles ont été calculées.



**Directive sur les énergies renouvelables révisée  
(UE) 2018/2001 (RED III) -  
Exigences d'audit pour la production et le négoce de  
carburants et le négoce de la biomasse**

Lorsque des valeurs par défaut sont utilisées, il est seulement nécessaire de transmettre que la valeur par défaut est utilisée pour simplifier la charge administrative et éviter les erreurs.

Par conséquent, les opérateurs en aval doivent inclure des informations concernant les valeurs d'émission de GES par défaut (désagrégées) pour les biocarburants finaux lorsqu'ils font rapport aux États membres.

**Indicateur 2.2.1** : Le cas échéant, l'opérateur économique **doit utiliser la valeur par défaut** fixée à l'annexe V, partie A ou B, pour les biocarburants et les bioliquides et à l'annexe VI, partie A, pour le biométhane et les combustibles issus de la biomasse, lorsque la valeur él pour ces biocarburants ou bioliquides calculée conformément à l'annexe V, partie C, point 7, et pour ces combustibles issus de la biomasse calculée conformément à l'annexe VI, partie B, point 7, est égale ou inférieure à zéro.

Veuillez noter que des valeurs par défaut existent également pour différentes matières premières, telles que les huiles de cuisson usagées et les graisses animales de catégorie 1 et 2 provenant de l'équarrissage.

En outre, les valeurs par défaut pour certaines matières premières peuvent également dépendre du type de transformation (par exemple, éthanol de betterave à sucre, éthanol de maïs, biodiesel d'huile de palme, etc.

- **Vérificateur** : Élément de preuve que les émissions annualisées résultant de la modification des stocks de carbone causée par le changement d'affectation des terres (également appelé "el") sont égales ou inférieures à zéro<sup>8</sup>.
- **Vérificateur** : Données sur les GES pour le type de biocarburant, conformément à la directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 (RED III), annexe V, point A ou B, annexe VI.
- **Vérificateur** : Type de GES de la valeur attachée à la biomasse, et
- **Vérificateur** : Origine de la biomasse, et
- **Vérificateur** : type de biomasse utilisée pour produire le biocarburant.

**Indicateur 2.2.2** : Si la Commission approuve, dans un règlement d'application tel que décrit ci-dessous, l'utilisation des émissions types de gaz à effet de serre NUTS 2 résultant de la culture de matières premières agricoles dont les émissions sont inférieures ou égales aux émissions déclarées sous le titre "Valeurs par défaut désagrégées pour la culture dans la partie D de l'annexe V de la directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 (RED III)", l'opérateur économique doit, le cas échéant, utiliser ces valeurs NUTS 2.

Les États membres peuvent soumettre à la Commission des rapports comprenant des informations sur les émissions types de gaz à effet de serre résultant de la culture de matières premières agricoles des zones de leur territoire classées au niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) ou à un niveau NUTS plus désagrégé conformément au règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil et à l'article 31, paragraphe 2, de la directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 (RED III).



Dans le cas des territoires situés en dehors de l'Union, des rapports équivalents à ceux visés à l'article 21, paragraphe 2, et établis par des organismes compétents peuvent être soumis à la Commission.

La Commission peut, par le biais du règlement d'application, décider que ces rapports contiennent des données précises permettant de mesurer les émissions de gaz à effet de serre associées à la culture des matières premières de la biomasse agricole produites dans les zones incluses dans ces informations pour l'article 29, paragraphe 10.

Ces valeurs incluses dans les rapports NUTS 2 ne représentent pas des valeurs par défaut désagrégées. Par conséquent, elles ne peuvent être utilisées que comme données d'entrée pour le calcul des valeurs réelles, mais ne peuvent pas être utilisées pour déclarer les émissions dues à la culture dans l'unité grCO<sub>2</sub>eq/MJ de biocarburant.

De plus, ces valeurs doivent être publiées dans l'unité suivante : KgCO<sub>2</sub>eq/ tonne sèche de matière première pour être considérées comme utilisables.

- **Vérificateur** : Type de valeur de GES attachée à la biomasse, et
- **Vérificateur** : Origine de la biomasse (zone NUTS2 dans le cas des États membres, et zone équivalente dans le cas des territoires hors de l'Union), et
- **Vérificateur** : Documents officiels envoyés et reconnus par la Commission européenne.

**Indicateur 2.2.3** : Chaque fois que cela est approprié, l'opérateur économique doit utiliser une valeur calculée comme la somme des termes de la formule décrite dans 2BS-PRO-03 (et la directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 (RED III), où l'un des termes utilisés peut être les valeurs par défaut désagrégées fournies dans les annexes V et VI. La méthode de calcul utilisée doit être la méthode 2BS décrite dans 2BS PRO-03.

Aucune autre méthode ne doit être utilisée pour calculer les émissions réelles de GES générées par la production de biomasse.

Néanmoins, *"le calcul de moyennes alternatives pour les zones et les cultures qui sont couvertes par les rapports NUTS 2 ne devrait pas, dans des conditions normales, être jugé approprié car les moyennes appropriées ont déjà été calculées par les autorités nationales"*.

Lorsque ces valeurs ne sont pas disponibles au niveau national en dehors de l'UE, un calcul n'est possible qu'au niveau du groupe d'exploitations et non au niveau de l'exploitation individuelle.

- **Vérificateur** : Pour les valeurs calculées utilisées dans la formule, l'enregistrement de toutes les données utilisées pour le calcul et les sources, et
- **Vérificateur** : Enregistrement des calculs effectués pour obtenir les résultats.

**Indicateur 2.2.4 (Indicateur majeur)** : Lorsque des valeurs réelles sont utilisées, les opérateurs économiques doivent décrire en détail et par écrit toutes les informations pertinentes afin de justifier tous les choix. Il est nécessaire de répartir la quantité totale d'émissions dans tous les éléments de la formule de calcul des émissions de GES qui sont



**Directive sur les énergies renouvelables révisée  
(UE) 2018/2001 (RED III) -  
Exigences d'audit pour la production et le négoce de  
carburants et le négoce de la biomasse**

pertinents. Cela vaut également pour les éléments de la formule qui ne sont pas inclus dans les valeurs par défaut, tels que el, esca, eccr et eccs. Les informations pertinentes comprennent une description détaillée du procédé industriel, les données collectées sur site ou dans la littérature, et la description de l'outil de calcul utilisé s'il s'agit d'un outil "spécifique". En cas de données inhabituelles, une explication doit être fournie.

Cette documentation doit être disponible avant l'audit.

- **Vérificateur** : documentation décrivant la transformation, et
- **Vérificateur** : documentation relatant toutes les données internes et celles provenant de la littérature, et
- **Vérificateur** : explication en cas d'utilisation de données non habituelles, et
- **Vérificateur** : la quantité totale d'émissions répartie dans tous les éléments de la formule de calcul des émissions de GES qui sont pertinents, et
- **Vérificateur** : description de l'outil de calcul utilisé s'il s'agit d'un outil spécifique.
- **Vérificateur** : Autodéclaration et arbre de décision
- **Vérificateur** : Document rempli par le fournisseur, incluant le plafond de l'ESCA (45 gCO<sub>2</sub>éq/MJ ou 25 gCO<sub>2</sub>éq/MJ) à appliquer.

**Indicateur 2.2.5** : Pour le facteur esca, un bonus de 45 g CO<sub>2</sub>éq/MJ de fumier doit être attribué pour l'amélioration de la gestion agricole et de la gestion du fumier, dans le cas où le fumier animal est utilisé comme substrat **pour la production de biogaz et de biométhane.**

- **Vérificateur** : Production et capacité de stockage du fumier.
- **Vérificateur** : Quantité mensuelle introduit dans le digesteur.

**Indicateur 2.2.6** : les déchets et résidus biogéniques, ainsi que le gaz de décharge sont considérés comme n'ayant aucune émission de GES au point d'origine, c'est-à-dire au moment de leur transformation.

Le calcul des émissions de GES doit donc être effectué à partir du "point d'origine".

Toutefois, certains déchets et résidus peuvent être considérés comme n'ayant aucune émission de GES au point de collecte, conformément à la RED III. Les déchets et résidus, y compris les cimes et les branches d'arbres, la paille, les enveloppes, les râpes et les coques, et les résidus de transformation, y compris la glycérine brute (glycérine non raffinée) et la bagasse, sont considérés comme des matériaux ne dégageant aucune émission de gaz à effet de serre au cours du cycle de vie jusqu'à leur collecte, indépendamment du fait qu'ils soient transformés en produits intermédiaires avant d'être transformés en produits finis.

- **Vérificateur** : Bilan massique/crédit, et
- **Vérificateur** : Registres des GES.

**Critère 2.3** : l'opérateur économique doit fournir des informations transparentes et fiables sur la nature et l'origine des matières premières et des combustibles, ainsi que des informations sur les GES associés au combustible final.



**Indicateur 2.3.1** : L'opérateur économique **doit** tenir un registre du pays d'origine des matières premières et de la nature de la biomasse, des déchets ou des résidus utilisés pour la production du carburant.

- **Vérificateur** : Bilan massique / Compte de crédit.
- **Vérificateur** : Autodéclaration et arbre de décision

**Critère 2.4** : le dernier opérateur économique certifié dans la chaîne de production des carburants ou de production de bioénergie (la dernière interface) **doit garantir que les réductions d'émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble de la chaîne de production et d'approvisionnement des carburants sont conformes au principe 2 : réduction des émissions de gaz à effet de serre.**

Les allégations de durabilité ne doivent être faites que pour les carburants qui atteignent l'objectif approprié.

**Indicateur 2.4.1 (Indicateur critique)** : L'opérateur économique **doit** tenir un registre des calculs relatifs aux GES ou des valeurs par défaut utilisées tout au long de la chaîne d'approvisionnement en carburants afin de démontrer que l'exigence minimale en matière de réduction des GES a été atteinte.

- **Vérificateur** : Données/informations sur les GES pour chacun des maillons pertinents de la chaîne d'approvisionnement.
- **Vérificateur** : Enregistrements de GES pour chacun des maillons pertinents de la chaîne d'approvisionnement.
- **Vérificateur** : Lorsque des valeurs calculées sont utilisées, des enregistrements de la méthodologie et des données utilisées doivent être disponibles pour chacune des entités de la chaîne d'approvisionnement.
- **Vérificateur** : Lorsque des valeurs par défaut sont utilisées, l'opérateur économique doit avoir accès aux documents pertinents pour justifier l'utilisation d'une valeur par défaut spécifique.

**Indicateur 2.4.2** : L'opérateur économique **doit** veiller à ce que les allégations de durabilité ne concernent que les carburants qui atteignent l'objectif minimal requis de réduction des émissions de GES tout au long de la chaîne d'approvisionnement en carburants.

- **Vérificateur** : Données/informations sur les GES pour chacun des maillons pertinents de la chaîne d'approvisionnement.
- **Vérificateur** : Enregistrements de toutes les déclarations faites faisant explicitement référence à l'objectif minimum requis de réduction des GES.

## Principe 3: Cotraitement

---

**Critère 3.1:** L'opérateur économique demandant la conformité **doit** s'assurer que toutes les matières premières biogéniques utilisées dans le cotraitement répondent aux exigences définies par le schéma volontaire 2BS.

**Indicateur 3.1.1 (Indicateur majeur)** : L'opérateur économique **doit** disposer d'une procédure documentée décrivant l'approche de cotraitement.

- **Vérificateur:** Procédure



- **Vérificateur:** Cartographie des procédés et des installations, ainsi que la date de début des opérations lorsque celle-ci est disponible.
- **Vérificateur:** Liste de tous les sites couverts.

**Indicateur 3.1.2 (Indicateur majeur) :** L'opérateur économique **doit** examiner l'approvisionnement et l'éligibilité des matières premières biogéniques afin de garantir leur conformité aux critères établis.

- **Vérificateur :** Listes des matières premières biogéniques et de leur origine, incluant des détails sur leur statut de conformité.
- **Vérificateur :** Accès au certificat RED III pour chaque lot de matière première biogénique (le cas échéant).

**Indicateur 3.1.3:** L'opérateur économique **doit** effectuer une inspection des registres afin de s'assurer que les matières non conformes sont systématiquement exclues du processus de production. L'opérateur peut mettre en œuvre des procédures de surveillance et conserver une documentation permettant de vérifier que seules des matières conformes sont utilisées.

- **Vérificateur:** Procédure
- **Vérificateur:** Bilan massique

**Critère 3.2:** L'opérateur économique demandant la conformité **doit** s'assurer que les méthodes d'analyse utilisées pour déterminer la part biogénique sont précises et vérifiées, en particulier lorsqu'il utilise des méthodes autres que le radiocarbone (14C).

**Indicateur 3.2.1 (Indicateur majeur) :** L'opérateur économique **doit** mettre en œuvre une procédure permettant de documenter et de décrire les méthodologies d'essai utilisées, y compris la vérification par radiocarbone (C14) le cas échéant.

- **Vérificateur :** Procédure détaillant la méthodologie principale utilisée ainsi que la méthode de vérification au radiocarbone (C14) le cas échéant
- **Vérificateur :** Enregistrements spécifiques d'étalonnage et de validation de l'équipement d'essai.
- **Vérificateur :** Liste des unités de traitement couvertes par chaque méthodologie

**Indicateur 3.2.2 (Indicateur majeur) :** L'opérateur économique **doit** appliquer la méthode décrite et tient des registres détaillés des essais et des calibrations périodiques. L'opérateur peut examiner régulièrement ces registres pour s'assurer de leur exactitude et corriger rapidement toute anomalie.

- **Vérificateur :** Registres des résultats d'essais, y compris les registres de vérification périodiques
- **Vérificateur :** Registres des écarts et des corrections apportées
- **Vérificateur :** Échantillons et registres disponibles depuis au moins 2 ans

**Indicateur 3.2.3 (Indicateur majeur) :** L'opérateur économique **doit** appliquer la méthode au radiocarbone (14C) à titre de mesure de vérification au moins tous les 4 mois et tient un registre détaillé des résultats.

- **Vérificateur :** Enregistrement des résultats d'essai par la méthode au radiocarbone (C14)



**Directive sur les énergies renouvelables révisée  
(UE) 2018/2001 (RED III) -  
Exigences d'audit pour la production et le négoce de  
carburants et le négoce de la biomasse**

- **Vérificateur** : Enregistrement des écarts et des corrections apportées à la méthode principale
- **Vérificateur** : Méthode de vérification de la périodicité du radiocarbone (C14) basée sur la complexité et la variabilité des paramètres fondamentaux de cotraitement.

**Critère 3.3** : L'opérateur économique **doit** avoir mis au point et documenté un système de contrôle des matières premières et/ou des carburants qu'il reçoit, fondé sur un système de bilan massique au niveau d'un conteneur, d'une installation de traitement ou de logistique, d'une infrastructure ou d'un site de transport et de distribution, afin de garantir que les « caractéristiques de durabilité » restent attribuées aux « envois » et que l'équilibre soit atteint dans un délai approprié.

**Indicateur 3.3.1** L'opérateur économique **doit** déclarer toutes les quantités et tous les types de matières premières entrants sur le site de cotraitement, en assurant un suivi et une documentation détaillés.

- **Vérificateur** : Listes de matières premières biogéniques et leur origine, y compris des détails sur leur état de conformité.
- **Vérificateur** : Bordereaux de livraison avec les quantités livrées pour chaque lot de matières premières.
- **Vérificateur** : Calculs spécifiques de bilan massique pour les biocarburants cotraités.
- **Vérificateur** : Contrôles de cohérence des quantités saisies par rapport aux quantités enregistrées sur les bons de livraison d'approvisionnement.

**Indicateur 3.3.2** : L'opérateur économique **doit** déclarer les produits issus du cotraitement en termes de quotas biogénique dans le bilan massique, en veillant à ce que la part biogénique soit documentée avec précision dans les intrants et les extrants. L'exploitant peut assurer la précision en utilisant un système de bilan massique fiable et en effectuant des vérifications croisées avec les résultats des essais et les registres de la chaîne de traçabilité.

- **Vérificateur** : Système de bilan massique indiquant la part biogénique des intrants et des extrants.
- **Vérificateur** : Informations sur l'exactitude et la précision de la méthode d'essai utilisée pour chaque sortie.
- **Vérificateur** : Vérification croisée avec les résultats des tests et la documentation de la chaîne de traçabilité.

**Indicateur 3.3.3 (Indicateur majeur)** : L'opérateur économique **doit** veiller à éviter le double comptage de l'hydrogène d'origine renouvelable, en tenant des registres clairs et précis de son utilisation.

- **Vérificateur** : Documentation de l'origine de l'hydrogène.
- **Vérificateur** : Preuve que l'hydrogène entrant dans l'unité de traitement n'a pas été comptabilisé ailleurs comme de l'énergie renouvelable.
- **Vérificateur** : Registres montrant que l'hydrogène a été incorporé dans le biocarburant final.

**Critère 3.4** : L'opérateur économique **doit** avoir élaboré et documenté un système de traçabilité garantissant qu'un document de traçabilité est fourni avec chaque lot de production cotraitée produit, détaillant son origine, ses émissions de gaz à effet de serre et ses caractéristiques de durabilité.



**Indicateur 3.4.1 (Indicateur critique) :** L'opérateur économique **doit** veiller à ce que tous les documents de traçabilité reflètent avec précision la teneur en éléments biogéniques et le respect des critères de durabilité pour chaque lot cotraité.

- **Vérificateur :** Examen des déclarations de durabilité / preuves de durabilité délivrées pour chaque lots cotraités.
- **Vérificateur :** Vérification croisée avec les enregistrements du bilan massique.
- **Vérificateur :** Déclaration de durabilité / preuve de durabilité contenant toutes les informations requises.

**Critère 3.5 :** Les opérateurs économiques **doivent** appliquer les exigences de la RED III et du règlement délégué (UE) 2023/1640 de la Commission concernant le calcul des émissions de gaz à effet de serre.

**Indicateur 3.5.1 (Indicateur majeur):** L'opérateur économique **doit** veiller à ce que tous les facteurs de conversion utilisés soient documentés et alignés sur des méthodologies telles que le bilan massique, le contenu énergétique, le rendement incrémental et l'analyse au radiocarbone. L'opérateur peut tenir des registres détaillés de ces facteurs de conversion et des méthodes utilisées pour leur calcul.

- **Vérificateur :** Accès aux facteurs de conversion documentés et à la méthodologie utilisée pour leur calcul.

**Indicateur 3.5.2 :** L'opérateur économique **doit** tenir des registres détaillant la manière dont les facteurs de conversion sont appliqués à des produits et processus spécifiques, afin d'assurer un suivi précis et cohérent.

- **Vérificateur :** Listes de produits avec leurs conditions de cotraitement et les facteurs de conversion associés utilisés.
- **Vérificateur :** Registres spécifiques démontrant l'application de ces facteurs dans les processus de production.

**Indicateur 3.5.3 :** L'opérateur économique **doit** comparer les facteurs de conversion utilisés dans ses processus avec la législation nationale afin de garantir le respect des lois applicables. Les facteurs de conversion fixés au niveau national **doivent** toujours prévaloir pour les opérateurs et les installations dans le pays concerné.

- **Vérificateur :** Facteurs de conversion nationaux (le cas échéant).
- **Vérificateur :** Examen de la conformité avec la législation nationale en matière de facteurs de conversion.

**Indicateur 3.5.4 :** L'opérateur économique **doit** veiller à l'exclusion de certaines émissions de gaz à effet de serre provenant de déchets solides, liquides ou gazeux et de résidus produits lors du cotraitement, tels que le dioxyde de carbone, l'eau et le brai de carbone. Cependant, les émissions de GES **doivent** être attribuées à des coproduits tels que le méthane, l'éthane et le monoxyde de carbone, sauf indication contraire dans la législation européenne ou nationale. Les émissions de CO<sub>2</sub> d'origine biogénique **ne doivent pas** être comptabilisées.

- **Vérificateur :** Liste des déchets et résidus solides, liquides ou gazeux produits lors du cotraitement.
- **Vérificateur :** Émissions de GES attribuées à chaque produit.



## Définitions

---

- **'biocarburant'** un carburant liquide utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse;
- **'biocarburants avancés'** les biocarburants produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A;
- **'biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols'** les biocarburants, les bioliquides et les combustibles ou carburants issus de la biomasse dont les matières premières ont été produites dans le cadre de systèmes qui évitent les effets de déplacement des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale grâce à une amélioration des pratiques agricole ainsi qu'à la culture sur des terres qui n'étaient pas précédemment utilisées à cette fin, et qui ont été produits conformément aux critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides énoncés à l'article 29;
- **'biodéchets'** les biodéchets tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 4), de la directive 2008/98/CE;
- **'Biogaz'** les combustibles ou carburants gazeux produits à partir de la biomasse;
- **'Bioliquides'** un combustible ou carburant liquide destiné à des usages énergétiques autres que pour le transport, y compris la production d'électricité, de chaleur et de froid, et produit à partir de la biomasse;
- **'biomasse agricole'** la biomasse issue de l'agriculture;
- **'biomasse forestière'** la biomasse issue de la sylviculture;
- **'Biomasse'** la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels et municipaux d'origine biologique;
- **'carburants renouvelables d'origine non biologique'** les carburants liquides ou gazeux, dont le contenu énergétique provient de sources renouvelables autres que la biomasse;
- **'combustibles ou carburants à base de carbone recyclé'** les combustibles ou carburants liquides et gazeux qui sont produits à partir de flux de déchets liquides ou solides d'origine non renouvelable ne se prêtant pas à la valorisation de matières conformément à l'article 4 de la directive 2008/98/CE, ou à partir de gaz issus du traitement des déchets et de gaz d'échappement d'origine non renouvelable qui découlent inévitablement et involontairement de processus de production dans des installations industrielles;



**Directive sur les énergies renouvelables révisée  
(UE) 2018/2001 (RED III) -  
Exigences d'audit pour la production et le négoce de  
carburants et le négoce de la biomasse**

- **'combustibles ou carburants issus de la biomasse'** combustibles ou carburants issus de la biomasse ;
- **'cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale'** les plantes riches en amidon, les plantes sucrières ou les plantes oléagineuses, produites sur des terres agricoles à titre de culture principale, à l'exclusion des résidus, des déchets ou des matières ligno-cellulosiques et les cultures intermédiaires telles que les cultures dérochées et les cultures de couverture, pour autant que l'utilisation de ces cultures intermédiaires ne crée pas une demande de terres supplémentaires;
- **'cultures intermédiaires à valorisation énergétique (CIVE)'** désigne les cultures, telles que les cultures dérochées et les cultures de couverture, cultivées avant ou après les cultures principales, à condition que l'utilisation de ces cultures intermédiaires n'entraîne pas de demande de terres supplémentaires. Par exemple, les cultures vivrières et fourragères n'arrivant pas à maturité et cultivées avant ou après la culture principale peuvent être considérées comme des cultures intermédiaires. Cette définition est en attente de lignes directrices clarifiées ou de l'approbation de la Commission européenne;
- **'déchets'** tout déchet tel qu'il est défini à l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE, à l'exclusion des substances qui ont été délibérément modifiées ou contaminées pour répondre à cette définition;
- **'matières cellulosiques non alimentaires'** des matières premières essentiellement composées de cellulose et d'hémicellulose et ayant une teneur en lignine inférieure à celle des matières ligno-cellulosiques, y compris des matières contenant des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale, tels que la paille, les tiges et les feuilles, les enveloppes et les coques; des cultures énergétiques herbeuses à faible teneur en amidon, telles qu'ivraie, panic érigé, miscanthus, canne de Provence; des cultures de couverture antérieures et postérieures aux cultures principales; des fourrages artificiels; des résidus industriels, y compris des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale après l'extraction des huiles végétales, sucres, amidons et protéines; et des matières provenant de biodéchets; où les cultures de couverture et les fourrages artificiels sont entendus comme des pâturages temporaires, comprenant un mélange de graminées et de légumineuses à faible teneur en amidon, cultivés pour une durée limitée pour produire du fourrage pour le bétail et améliorer la fertilité du sol dans le but d'obtenir de plus hauts rendements pour les cultures principales;
- **'matières ligno-cellulosiques'** des matières composées de lignine, de cellulose et d'hémicellulose telles que la biomasse provenant des forêts, les cultures énergétiques ligneuses et les produits connexes des industries de transformation du bois;
- **'mélange de matières premières en vue d'une transformation ultérieure'**, le mélange physique de matières premières dans l'usine de production de carburants dans le seul but de produire des biocarburants, des bioliquides ou des carburants issus de la biomasse ;
- **'régénération des forêts'** la reconstitution d'un peuplement forestier par des moyens naturels ou artificiels à la suite de la suppression du peuplement précédent par abattage ou à la suite de causes naturelles, notamment les incendies ou les tempêtes;



**Directive sur les énergies renouvelables révisée  
(UE) 2018/2001 (RED III) -  
Exigences d'audit pour la production et le négoce de  
carburants et le négoce de la biomasse**

- **'résidu'** une substance qui ne constitue pas le ou les produits finaux qu'un processus de production tend directement à obtenir; il ne s'agit pas de l'objectif premier du processus de production et celui-ci n'a pas été délibérément modifié pour l'obtenir;
- **'résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture'** les résidus qui sont directement générés par l'agriculture, l'aquaculture, la pêche et la sylviculture, et qui n'incluent pas les résidus issus d'industries connexes ou de la transformation;
- **'zone d'approvisionnement'** la zone définie géographiquement d'où sont issues les matières premières destinées à la fabrication de de biomasse forestière, d'où proviennent des informations fiables et indépendantes et dans laquelle les conditions sont suffisamment homogènes pour évaluer le risque en matière de durabilité et de légalité de la biomasse forestière;

.....